

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASTACORP

9, boulevard de Croisset
76000 Rouen

Références : UDRD.2026.07.R.153
Code AIOT : 0005802240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement PASTACORP implanté 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement PASTACORP implanté 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTACORP
- 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802240
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication de semoule à partir de blé dur (réception et stockage de blé ; nettoyage, mouillage et trituration de blé ; conditionnement et chargement de semoule ; valorisation des résidus de meunerie sous forme de pellets).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	9 mois
2	arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022 (suite)	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection avait pour objet de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022 concernant les émissions sonores de l'installation. Ces dispositions font également l'objet d'un arrêté du 23 avril 2025 imposant une amende et une astreinte.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, l'inspection relève que la présentation des résultats de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (selon le rapport du 17 juin 2026) ne sont pas conformes aux seuils définis à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Des

améliorations sur les émissions sonores en comparaison de la situation préexistante sont toutefois constatés.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société PASTACORP par arrêté préfectoral du 23 avril 2025, pour la période à compter du 01er juillet 2025 jusqu'au 08 juillet 2026 inclus, date de la visite d'inspection précitée, soit une période de 373 jours au total, en prenant toutefois en compte les améliorations déjà effectuées dans le calcul du montant liquidé.

L'inspection souligne que la liquidation totale d'astreinte assortie d'un arrêté de suspension partiel n'est pas une option souhaitée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article article 1
Thème(s) : Risques chroniques, non-conformités objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société PASTACORP, dont le siège social est situé 73, rue de Sèvres 92100 BOULOGNE BILLAN-COURT, est mise en demeure de respecter sous 2 mois, pour son site implanté 9, boulevard de CROISSET 76000 ROUEN, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisés. Cette prescription sera réputée respectée sur présentation de résultats de mesures de niveaux sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, conformes aux seuils définis à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Rappel des suites de la visite du 26 septembre 2025 : Sur le sujet des nuisances sonores (APMD du 30/11/2022), les améliorations réalisées par l'exploitant et son engagement formel à réaliser de nouveaux travaux visant la réduction de son impact sonore avaient conduit l'inspection à ne pas proposer pour l'heure à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, de liquider partiellement l'astreinte administrative d'un montant journalier de 1000 euros imposée à la société PASTACORP par arrêté préfectoral du 23 avril 2025, pour la période à compter du 01er juillet 2025 jusqu'au 26 septembre 2025 inclus, date de la visite d'inspection précitée, soit une période de 88 jours au total, représentant un montant du titre de perception correspondant de 88 000 euros. L'inspection précisait dans le rapport associé à cette visite que ce positionnement pouvait toutefois être revu par l'inspection en fonction de l'état de conformité obtenu par l'exploitant suite aux travaux complémentaires à réaliser. Mise en œuvre du plan d'action déterminé par l'exploitant par courriel du 03 octobre 2025 : L'exploitant s'était engagé à réaliser des travaux par courriel du 03 octobre 2025. Le jour de la vi-

site, les travaux suivants ont pu être constatés sur le terrain, justifiant du respect des engagements pris par l'exploitant. Par sondage, l'inspection a pu constater :

- la présence de 2 filtres et silencieux situés en toiture ;
- l'installation de panneaux sandwich sur 2 hauteurs sur 2 étages visant à isoler par l'intérieur de la verrière de façade, toute la zone local surpresseur ;
- l'installation d'un panneau acoustique à l'intérieur du bâtiment Moulin C.

Récolement Demande n°1 du rapport de visite du 24/10/2025 : mesure des émissions sonores au point LP2 en période de jour.

L'exploitant a transmis un nouveau rapport de mesure bruit du 17 juin 2026 : 22.093 - RM.08.a. La mesure en période diurne et intermédiaire a été réalisée le mardi 16 juin 2026 entre 17h30 et 21h30. Le prestataire conclut sur la conformité des niveaux sonores observés à l'exigence fixée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 en période de jour, y compris au point LP2.

La demande est satisfaite.

Récolement Demande n°2 du rapport de visite du le 24/10/2025 : mesure des émissions sonores en limites de l'établissement en période intermédiaire (allant de 6 h à 7 h et de 20 à 22 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)).

Concernant cette demande, les mesures en période diurne du rapport précité ont été réalisées selon le prestataire le mardi 16 juin 2026 entre 17h30 et 21h30. Les résultats des mesures réalisées en limite de propriété ne sont pas supérieurs à 60dB(A). L'inspection considère par conséquent que l'installation est également conforme en période intermédiaire.

La demande est satisfaite.

Récolement Demande n°3 du rapport de visite du 24/10/2025 : mesures en période de nuit en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée.

Concernant cette demande, le rapport précité met en évidence une non conformité sur les mesures réalisées en période nocturne au point LP2 : niveau de bruit ambiant constaté [L50] 60dB(A) pour une valeur maximale tolérée à 55 dB(a). Ce résultat ne met pas en évidence d'amélioration en comparaison de la mesure réalisée le 1^{er} juillet 2025 pour laquelle le niveau de bruit ambiant constaté [L50] était déjà de 60 dB(a).

Ceci constitue toujours une non conformité.

En outre, les résultats du rapport de mesures bruit du 17 juin 2026 : 22.093 - RM.08.a. mettent en évidence une non conformité en ZER 1 avec une émergence calculée à 4,0dB(A) pour une valeur maximale tolérée à 3,0dB(A). Le prestataire de contrôle précisant qu'un gain plus sensible est attendu avec le renouvellement des équipements de l'outil de production.

Ceci constitue toujours une non conformité.

Bien que l'inspection relève une non conformité persistante en ZER 1, une tendance positive vers un retour à la conformité est relevé par l'inspection dont l'émergence calculée en 2024 était de 9,0 dB(A). En outre, l'inspection relève un retour à la conformité des émergences sonores en ZER 2.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé ne pas avoir réalisé de nouvelles actions correctives depuis la mesure du 16 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022 (suite)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, article article 1

Thème(s) : Risques chroniques, non-conformités objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société PASTACORP, dont le siège social est situé 73, rue de Sèvres 92100 BOULOGNE BILLAN-COURT, est mise en demeure de respecter sous 2 mois, pour son site implanté 9, boulevard de CROISSET 76000 ROUEN, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 susvisés. Cette prescription sera réputée respectée sur présentation de résultats de mesures de niveaux sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, conformes aux seuils définis à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats :

Plan d'actions faisant suite au rapport de mesure bruit du 17 juin 2026 et aux non conformités persistantes :

Compte tenu des 2 non conformités précitées, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la suite de son plan d'actions en vue d'un retour à la conformité des émergences sonores en ZER 1 et des émissions sonores au point LP2. L'échéancier de mise en conformité a également été discuté.

L'exploitant a précisé durant la visite que les appareils à cylindre situés en partie haute des moulins A et B sont les plus bruyants et sont d'ancienne génération. C'est le « cœur du process » selon l'exploitant. Il y a 15 cylindres sur l'unité A et 15 cylindres sur l'unité B. Il est prévu de les remplacer, ce remplacement figure dans le projet d'investissement d'environ 8 millions d'euros sur 3 ans (2025-2028) selon l'exploitant.

Le jour de la visite, l'inspection a également invité l'exploitant à justifier les garanties que peut ap-

porter la mise en œuvre du plan d'actions vers un retour à la conformité des émergences sonores en ZER 1 et des émissions sonores au point LP2 situé en limite de propriété. Sur ce point, l'exploitant a précisé que le phasage des travaux sera le suivant :

- les cylindres de l'unité A auront été remplacés en juin 2027 ;
- les cylindres de l'unité B auront été remplacés en janvier 2028.

L'exploitant envisage de refaire à partir de février 2028 une analyse de bruit globale pour lancer des améliorations sur d'autres sources d'émissions.

Par courriel du 15 juillet 2026, l'exploitant s'est engagé à poursuivre ses efforts sur son impact sonore en vue d'un retour à la conformité. Le plan d'actions et les échéances prévisionnelles communiqués par l'exploitant sont les suivants :

1. Remplacement des 10 sasseurs ancienne génération de l'unité de transformation B (appareils qui séparent les différents produits par vibration) **en février 2027 ;**
2. Remplacement de l'ensemble des 19 appareils à cylindres situés au dernier étage du bâtiment (broyage des grains de blés) de l'unité de transformation A **en juin 2027 ;**
3. Remplacement de la totalité des bancs d'écluses alimentant ces appareils à cylindres qui sont actuellement motorisés par une longue ligne d'entraînement par courroies **en juin 2027**
4. Remplacement de l'ensemble des 15 appareils à cylindres situés au dernier étage du bâtiment de l'unité de transformation B **en février 2028 ;**
5. Remplacement des 7 derniers sasseurs ancienne génération de l'unité de transformation B **en février 2028.**

Le courrier d'engagement transmis par l'exploitant par courriel du 15 juillet 2026 rappelle que le plan de rénovation de nos unités A et B représente un investissement important pour la société PASTACORP de plus de 8 Millions d'euros. 6,3 Millions d'euros ont d'ores et déjà été passés en commandes selon l'exploitant concernant les gros équipements, les principaux travaux d'électricité et les modifications des planchers. L'exploitant précisant en outre que les travaux de montage font l'objet de devis et seront commandés prochainement. L'exploitant a justifié dans son courriel des principaux éléments de commandes déjà passés d'un montant total de 5,7 millions d'euros ainsi que du devis de montage non signé du 12 février 2026 concernant la prochaine phase de travaux d'un montant total de 313 000 euros.

Commentaire n°1 : l'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les modifications qui seront réalisées permettront un retour à la conformité du site.

Commentaire n°2 : l'inspection relève que les bons de commande transmis sont relatifs au revamping des unités A et B. Ce projet s'inscrit dans un cadre plus global que le sujet « bruit » objet du présent point de contrôle. A titre d'exemple, parmi les bons de commande transmis figure celui de la refonte électrique des moulins A et B.

Demande n°1 : l'exploitant réalisera une mesure de bruit en période nocturne en ZER 1 et des émissions sonores au point LP2 situé en limite de propriété, à l'issu des travaux de remplacement des 10 sasseurs ancienne génération de l'unité de transformation B (dont le jalon prévisionnel est fixé en février 2027). Selon le programme prévisionnel des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport associé à cette mesure avant le 15 avril 2027.

Demande n°2 : dans le cas ou les résultats du rapport de mesure attendu par la demande n°1 mettraient en évidence la persistance des non conformités en période nocturne en ZER 1 et des émissions sonores au point LP2 situé en limite de propriété, l'exploitant réalisera également à minima une mesure de bruit en période nocturne en ZER 1 et au point LP2 situé en limite de propriété, à l'issu des travaux de remplacement des cylindres de l'unité A et des bancs d'écluses alimentant ces appareils à cylindres (dont le jalon prévisionnel est fixé en juin 2027). Selon le programme prévisionnel des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport associé à cette mesure avant le 15 septembre 2027.

Demande n°3 : dans le cas ou les résultats des rapports de mesure attendu par la demande n°1 et n°2 mettraient en évidence la persistance des non conformités en période nocturne en ZER 1 et des émissions sonores au point LP2 situé en limite de propriété, l'exploitant réalisera également à minima une mesure de bruit en période nocturne en ZER 1 et au point LP2 situé en limite de propriété, à l'issu des travaux de remplacement des cylindres et des 7 derniers sasseurs ancienne génération de l'unité B (dont le jalon prévisionnel est fixé en février 2028). Selon le programme prévisionnel des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport associé à cette mesure avant le 15 avril 2028.

échange sur les suites administratives potentielles à l'issue de la visite du 08 juillet 2026 :

Compte tenu des non conformités persistantes des émissions sonores en ZER 1 et au point LP2 situé en limite de propriété, les suites administratives potentielles ont été discutées en clôture de la visite. L'inspection a retenu que l'exploitant ne souhaite pas envisager la suspension de son installation en période nocturne (suspension partielle) en vue de justifier son retour à la conformité sur ces points.

Considérant les actions correctives conduites par l'exploitant justifiant l'amélioration des émissions sonores de l'installation depuis le 1^{er} juillet 2025 (date à partir de laquelle la société PASTACORP est redevable d'une astreinte journalière de 1000 euros) et les non conformités persistantes liées aux activités des installations de la société PASTACORP, l'inspection propose à Monsieur le préfet de Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, liaisons équipotentielle
Prescription contrôlée : [...] Les installations (en particulier les silos, le bâtiment nettoyage / mouillage et les moulins) sont efficacement protégés contre les risques liés à l'électricité statique des courants vagabonds et de la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures de béton armé, parties métalliques,etc) sont mis à la terre. [...]
Constats : Bien que ce point de contrôle ne figure dans le programme initial de cette visite, l'inspection a relevé facilement en circulant sur le terrain la présence de 2 liaisons équipotentielles non raccordées. 1. Sous le moulin A du 2ème étage ; 2. au 1er étage en zone nettoyage. L'exploitant a procédé aux actions correctives et justifié du raccordement de ces 2 liaisons équipotentielles le jour même de la visite. Sur ce point, l'inspection rappelle à l'exploitant que ce sujet a fait l'objet d'une mise en demeure récente suivie d'une astreinte administrative dont la levée a été proposée très récemment lors de la visite du 27 mai 2026. Commentaire n°3 : l'inspection recommande à l'exploitant de poursuivre ses rondes techniques « hebdomadaires » et d'en assurer une traçabilité en vue de contrôler régulièrement le bon raccordement des liaisons équipotentielles de son installation. En outre, l'inspection recommande à l'exploitant d'analyser sous 15 jours à compter de l'émission du rapport, les causes des 2 défauts de raccordement des liaisons équipotentielles identifiées le jour de la visite et de définir un plan d'action pour éviter leur récurrence.
Type de suites proposées : Sans suite